



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 09870

Numéro SIREN : 408 140 671

Nom ou dénomination : TJ PASSY

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2016 sous le numéro de dépôt 111650



1611177201

DATE DEPOT :	2016-11-14
NUMERO DE DEPOT :	2016R111650
N° GESTION :	1996B09870
N° SIREN :	408140671
DENOMINATION :	TJ PASSY
ADRESSE :	51 RUE DE PASSY 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2016/11/02
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

968 982
TJ PASSY

Société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros

Siège social : 51 rue de Passy – 75016 Paris

408 140 671 RCS Paris

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

14 NOV. 2016

PA 02 M 16 N 15 16
Sf /
Sous le N° *RM 6572*
PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le deux novembre,

UNIFORM SAS, associée unique (l'"Associé Unique") de la société TJ PASSY, société par actions simplifiée au capital de 37.500 euros, dont le siège social est sis 51 rue de Passy – 75016 Paris et dont le numéro unique d'identification est 408 140 671 RCS Paris (la "Société"),

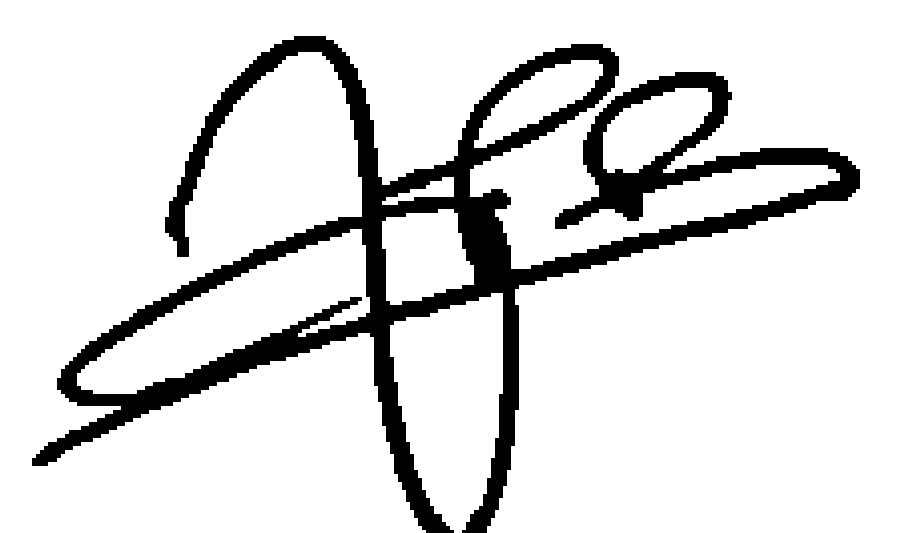
a pris à son initiative, conformément aux articles 12 et 16 des statuts de la Société, les décisions ci-dessous portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des statuts de la Société ;
2. Nomination d'un Directeur Général ;
3. Pouvoirs pour les formalités légales.

Il a été mis à disposition de l'Associé Unique les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ; et
- la lettre d'acceptation des fonctions de directeur général de la société signée par Monsieur Francis VARESANO.

Ceci étant rappelé, l'Associé Unique donne acte de sa complète et préalable information au regard des décisions qui lui sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts et prend les décisions suivantes :



PREMIERE DECISION

Modification des statuts de la Société

L'associé Unique décide de modifier l'article 12 (« *Directeur Général* ») des statuts de la Société en ajoutant un deuxième paragraphe libellé comme suit :

« Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11 des Statuts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Nomination d'un Directeur Général

L'Associé Unique, connaissance prise de la proposition faite par le Président de la Société de nommer Monsieur Francis VARESANO en qualité de directeur général de la Société et de la lettre d'acceptation des fonctions de directeur général de la Société signée par Monsieur Francis VARESANO,

décide de nommer, conformément à l'article 12 des statuts de la Société, en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Francis VARESANO**, né 13 décembre 1961, à Grenoble, demeurant au 101 Xeme Avenue, 60260 Lamorlaye.

étant précisé que cette nomination prendra effet à l'issue de la présente décision.

Monsieur Francis VARESANO a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions de directeur général de la Société qui pourraient lui être confiées et qu'il n'était frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

L'Associé Unique décide que le directeur général disposera du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président, sous réserve toutefois des décisions suivantes qui devront requérir l'accord exprès préalable et écrit du Président :

Sur le plan financier

- L'arrêté des comptes sociaux d la Société, ainsi que l'affectation des résultats ;
- Tout investissement, toute acquisition, souscription ou cession d'actifs dont la valeur est supérieure à 20.000 €, ou dépassant en cumul sur une année civile donnée 200.000 € avec les autres opérations d'une telle nature, même si cette opération a été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget ;

- La conclusion, résiliation ou résolution de tout contrat ou accord dont le montant ou les intérêts en jeu excèdent une somme globale de 20.000 euros (ou 200.000 € en cumul sur une année civile) ;
- Plus généralement toute décision dont le montant ou les intérêts en jeu excèdent 20.000 € (ou 200.000 € en cumul sur une année civile) ;
- Toute souscription de concours bancaires ou financiers d'un montant unitaire supérieur à 20.000 euros ou dépassant, sur une année civile, un montant cumulé de 200.000 euros ;
- Tout octroi de garanties d'un montant unitaire supérieur à 20.000 euros ou dépassant, sur une année civile, un montant cumulé de 200.000 euros ;
- La nomination ou le renouvellement (ou l'absence de renouvellement) de commissaires aux comptes.

Sur le plan juridique

- Toute cession d'un actif incorporel ainsi que tout octroi d'un droit de jouissance quelconque, même précaire (notamment licence, concession, tolérance d'utilisation, etc.), sur un actif incorporel ;
- Toute cession ou prise de participation dans tout type de société, ou toute création de filiale ;
- Toute acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce ou d'élément significatif d'actifs (et notamment toute acquisition de droit au bail et toute ouverture de nouvelles boutiques) ;
- Toute fusion ou apport partiel d'actif ;
- Toute opération sur le capital, les fonds propres ou quasi fonds propres de la Société ;
- Toute opération entraînant une modification des statuts de la Société à l'exception d'une modification purement technique visant à harmoniser une stipulation statutaire avec une disposition légale impérative contraire ;
- La conclusion par la Société ou l'une des filiales de toute convention visée par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Sur le plan social

- La détermination ou la modification de la rémunération des salariés (et ou mandataires sociaux) titulaires d'une rémunération supérieure à 50.000 € ;
- L'embauche ou la décision de rompre le contrat de travail des salariés titulaires d'une rémunération supérieure à 50.000 € ;
- Toute mise en place d'un plan social ou de restructuration ainsi que toute décision d'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc, conciliation ou sauvegarde ;

- Toute mise en place ou modification de tout plan de participations, d'intéressement ou équivalent au sein de la Société.

Concernant l'activité

- Toute modification des activités de la Société ;
- L'ouverture de toute nouvelle ligne de produits.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé Unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Bize', is written over a horizontal line.

L'Associé Unique

UNIFORM SAS

Représentée par : AMS INDUSTRIES SAS

Elle-même représentée par Monsieur Jean-Paul BIZE



1611177202

DATE DEPOT :	2016-11-14
NUMERO DE DEPOT :	2016R111650
N° GESTION :	1996B09870
N° SIREN :	408140671
DENOMINATION :	TJ PASSY
ADRESSE :	51 RUE DE PASSY 75016 PARIS
DATE D'ACTE :	2016/11/02
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

968 5820

TJ PASSY

Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 37.500 Euros

Siège social : 51 rue de Passy
75016 PARIS

R.C.S. PARIS B 408 140 671 (1996 B 09870)
SIRET 408 140 671 000 12

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

14 NOV. 2016

Sous le N° :

R. Murek

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 NOVEMBRE 2016

JFB

Article 1 - FORME

La société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 26 juin 1996, a été transformée en société par actions simplifiée le 28 juillet 2006.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, principalement les dispositions du Livre Deuxième du Code de Commerce et les dispositions du Décret numéro 67.236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La vente au détail de prêt-à-porter, femmes, hommes, enfants, accessoires de mode, articles chaussants et articles de Paris.
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

TJ PASSY

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée " ou des initiales "S.A.S", de la mention du montant du capital social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75016) – 51, rue de Passy.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Présidence et en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par la Présidence, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du 16 juillet 1996, soit jusqu'au 16 juillet 2095, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise soit par décision de l'Actionnaire Unique, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- lors de la constitution, la somme en numéraire de
CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 150.000,00 FF
Soit 22.867,35 Euros
 - lors de l'augmentation de capital du 28 juillet 2006,
la somme en numéraire de QUATORZE MILLE SIX CENT
TRENTE DEUX EUROS SOIXANTE CINQ CENTIMES, ci 14.632,65 Euros
par incorporation de réserves -----
- Soit au total, TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS Euros, ci 37.500,00Euros »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (37.500) Euros.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de VINGT CINQ (25) Euros de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seul compétent pour décider ou autoriser une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL

L'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les cessions d'actions consenties par l'Actionnaire Unique sont libres.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession des actions, y compris entre actionnaires, est soumise à l'agrément de la Présidence.

Les modalités de l'agrément sont fixées par la législation sur les sociétés commerciales et notamment l'article L 228-24 du Code de Commerce, ainsi que l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

Article 11 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné par décision de l'Actionnaire Unique ou décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le mandat de Président peut être à durée limitée ou non. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à QUATRE-VINGTS (80) ans.

Le Président atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de la décision de l'Actionnaire Unique, ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve, toutefois, des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Actionnaire Unique ou aux assemblées générales d'actionnaires.

Article 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, actionnaire ou non, dont il fixe la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs lors de sa nomination.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11 des Statuts.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixé à QUATRE-VINGTS (80) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Article 13 - REMUNERATIONS DES PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale ordinaire ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Ils ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et déplacement occasionnés par leurs fonctions.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenue directement ou par Personne interposée entre la Société et son Président, ou son Directeur Général, ou ses éventuels autres Organes de direction, ou l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une Société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'Article L.233-3 du Livre II du Code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

Le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'Actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres Dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un Actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par Personnes interposées entre la Société et son Dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces dernières conventions sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique au Directeur Général et aux Représentants Permanents des Personnes morales Dirigeantes. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 16 - ASSEMBLES GENERALES

I - Les décisions de l'Actionnaire Unique ou les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives,

l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président de la Société.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'une formule conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de la Société.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou le Directeur Général, ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles L 225-108, L 225-115 et L 225-118 du Code de Commerce et les décrets qui les complètent.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées à l'article L 232-2 et L 232-3 du Code de Commerce, et précisé par le décret qui la complète, les actionnaires auront connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations comptables et financières, lors de l'assemblée générale.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social est d'une durée de 12 mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-7 et L 232-8 du Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Actionnaire Unique ou des Actionnaires qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, dans les conditions fixées par les articles L 232-11 et L 232-12 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.

Article 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Actionnaire Unique ou l'assemblée générale extraordinaire est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Actionnaire

Unique ou l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

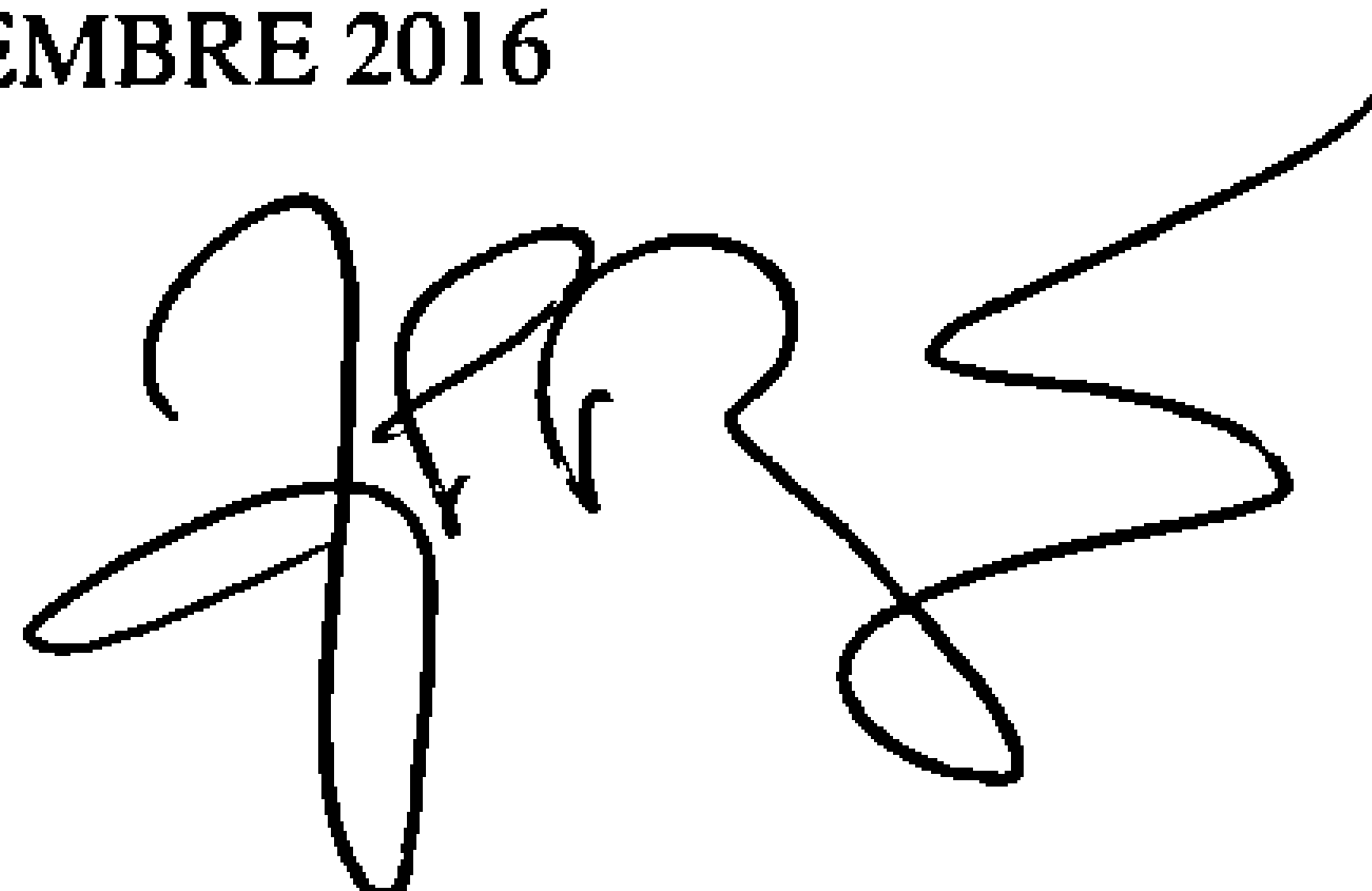
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Article 23 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre l'Actionnaire Unique ou les actionnaires, les Président et Directeur Général de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social..

STATUTS MIS A JOUR
Le 2 NOVEMBRE 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.